



LIEU D'ACCUEIL POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VISITE

Note aux usagers d'AVIGNON

• **Objectifs et Présentation**

L'intervention de l'Association peut avoir lieu à la demande de l'un ou des deux parents ou après décision de justice.

Le lieu d'accueil est un lieu neutre destiné à toute situation où l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel.

Des enfants et leur père, des enfants et leur mère, des enfants et leurs grands parents ou toute personne munie d'un droit de visite viennent s'y rencontrer. Cette mesure, **transitoire**, vise à préparer l'avenir afin que les relations reprennent, changent et évoluent vers la possibilité de relations futures sans intermédiaire.

L'Étape est agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Une équipe d'intervenants professionnels formés à l'accompagnement, en partie bénévoles, assure l'accueil, l'accompagnement et le suivi des reprises de contact, ainsi que les entretiens individuels qui peuvent avoir lieu soit à la demande des parents, soit à celle des intervenants. Il appartient à tous les usagers de rendre ces accueils paisibles et attentionnés pour servir au mieux l'intérêt des enfants présents et des autres parents.

• **Documents et informations à fournir**

Le parent visiteur devra fournir une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile à son nom (l'assurance du logement) ; en effet, les enfants sont sous sa responsabilité.

Le parent hébergeant fournira une photographie « format identité » des enfants accueillis (laquelle reste confidentielle).

Les parents sont tenus d'informer les intervenants des précautions de santé éventuelles à prendre à l'égard de leur(s) enfant(s) : contre-indication alimentaire (diabète, allergies ...), asthme, épilepsie, etc.

• **Fonctionnement**

L'Association reçoit chacun des parents pour un entretien préalable afin de présenter le règlement et recueillir son accord.

Les accueils s'effectuent les **2^{me}** et **4^{me}** samedis de 9h30 à 12h30 ou de 14 à 17 heures. **Ils ne se produisent pas systématiquement tous les 15 jours** (car certains mois comportent 5 samedis au lieu de 4). Nous vous demandons donc de consulter **les dates indiquées sur le calendrier qui vous est remis.**

Le parent hébergeant, à son arrivée au lieu d'accueil, confie l'enfant ou les enfants à un intervenant de l'Association; il devra quitter le lieu ainsi que ses abords (parking, parc...), et il y reviendra à l'heure prévue de la fin de l'accueil. En effet, le temps de visite appartient à l'enfant et au parent venu le rencontrer.

Le parent visiteur doit se trouver dans le lieu d'accueil en attendant qu'un intervenant lui amène l'enfant, et il y reste jusqu'à ce qu'un intervenant ait ramené l'enfant à la personne venue le rechercher et que celle-ci soit repartie.

Certaines conditions de ce droit de visite peuvent être aménagées. L'équipe des intervenants peut, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et sauf indication contraire mentionnée explicitement dans la décision de justice :

- accepter qu'un parent soit accompagné durant l'accueil par une autre personne que celle désignée par le

magistrat ;
- accepter des sorties.

Il appartient au parent visiteur de prendre, avec le concours des accueillants présents, toutes les mesures qui s'imposent en cas d'incident ou d'accident, pour son (ou ses) enfant(s). L'Association est tenue d'informer le parent hébergeant de tout incident ou accident pouvant survenir pendant le droit de visite. Le parent visiteur est tenu de rester dans les lieux jusqu'au départ effectif du parent hébergeant avec son ou ses enfant(s).

Les locaux où se déroulent les rencontres sont gracieusement mis à la disposition de l'Association, aussi nous vous demandons de respecter la propreté des lieux (traces de goûters, de boissons...). L'Association fournit en libre accès les jeux et les jouets pour vous et vos enfants, mais aussi pour les autres parents et les autres enfants ; c'est pourquoi nous vous demandons de veiller à en prendre soin, remettre leurs pièces dans les boîtes d'origine et les ranger une fois utilisés, afin qu'ils puissent profiter lors des accueils suivants.

Il est interdit de fumer dans les lieux d'accueil, y compris dans le jardin, comme la loi l'exige. Nous vous demandons par ailleurs de limiter l'usage des téléphones portables.

Absences : Au terme d'une demi-heure d'absence de l'enfant ou du parent visiteur, l'exercice du droit de visite sera considéré comme non effectué et une attestation pourra être remise au parent présent. En cas d'empêchement (maladie ou autre), le parent hébergeant est tenu d'en informer l'Association au plus tôt et de fournir un justificatif. Le parent conserve l'original du certificat du médecin et en enverra une photocopie en lettre simple à l'adresse de l'Association l'Etape, celle-ci ne pouvant être tenue responsable des documents originaux.. Il lui appartient également d'en informer le parent visiteur.

Toute violence verbale ou physique, ou comportement inadapté (ébrioité, etc.), que ce soit dans le cadre des accueils ou des entretiens, y compris téléphoniques, à l'encontre d'un enfant, d'un autre parent ou des intervenants peut nous amener à suspendre les accueils, voire à y mettre fin, à effectuer un signalement au Juge et éventuellement une plainte judiciaire, notifiés par le directeur de l'Association.

Les photos ou vidéos prises pendant l'accueil doivent rester d'un usage strictement personnel et privé. Toute publication sur les réseaux sociaux doit faire l'objet d'une autorisation écrite par les deux parents.

• **Organisation**

Une participation de 3 € minimum est demandée à chaque parent, accompagnant et visiteur, au début de chaque accueil. Elle n'est pas une condition à la réalisation du droit de visite.

La permanence téléphonique est assurée tout au long de la semaine, les messages sont relevés régulièrement.

L'ordonnance qui sert de cadre aux interventions s'exécute pour la durée prévue et à défaut jusqu'à une décision de justice ultérieure y mettant fin, ou après accord entre les parents, à compter du premier accueil effectué (sauf mention spécifique).

Nous attirons votre attention sur le fait que lorsque le magistrat a fixé explicitement une prochaine date d'audience, la mesure prend fin (sauf mention spécifique) à cette date d'audience. Lorsque le magistrat fixe une durée pour la mesure, celle-ci prendra fin (sauf mention spécifique) au terme de cette durée. Il appartient donc aux parents qui souhaitent faire modifier la mesure de saisir eux-mêmes la justice, plusieurs semaines avant la fin de la durée prévue. L'Étape n'est pas décisionnaire.

À tout moment les parents sont libres de nous solliciter pour un entretien.

• **Relations avec la justice**

Les intervenants communiquent au magistrat un rapport d'observation succinct sur le déroulement des droits de visite, dans le respect de la confidentialité des entretiens, ainsi que des propositions visant à apporter des modifications éventuelles aux conditions du droit de visite.

Exceptionnellement, l'Association informe le magistrat de tout fait grave relevé dans le cadre de son intervention.

Cette *Note aux usagers* tient lieu de règlement intérieur.

Je certifie avoir lu ce règlement et être d'accord avec ses termes.

Nom : Prénom :

Fait le : À : Signature :